

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;"><b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b>  <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b></p>		

**REQUÊTE N° 048/2019**

**ZAKARIA SANOGO**

**C.**

**REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE**

**RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

## **I. LES PARTIES**

1. Le 2 octobre 2019, Zakaria SANOGO (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de la Côte d'Ivoire (État défendeur).

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requéant a été accusé et condamné pour vol à mains armées et en réunion, à une peine d'emprisonnement fermé de 20 ans, sans avocat par le juge de premier degré du tribunal de première instance (chambre correctionnelle) d'Abidjan. (Jugement correctionnel contradictoire numéro 3411/15 rendu le 10/07/2015). Il a fait appel de cette condamnation à son égard, au niveau de la cour d'appel chambre correctionnelle d'Abidjan. Cette peine de 20 ans d'emprisonnement fermé a été confirmée au niveau de la cour d'appel d'Abidjan (Chambre correctionnelle D'Abidjan), par l'arrêt numéro 64 du 15/02/2017.
3. Il a reconnu les faits durant la phase de l'enquête judiciaire préliminaire, selon le contenu du jugement précité, mais il a également plaidé coupable avec force-détails sur la totalité des charges dont il été accusé, devant le juge du premier degré et au deuxième degré, il a également plaidé coupable.
4. Le Requéant a fait une déclaration du pourvoi en cassation numéro 10, qui a été introduite, en date du 24/02/2017, le requérant n'a pas été assisté par un avocat "In limine litis", ni pendant l'enquête préliminaire ni pendant la phase juridictionnelle du procès. Depuis la date du 24/02/2017 jusqu'à nos jours, aucune suite n'a été donnée, su ce pourvoi en cassation introduit par mon client Zakaria SANOGO.

### **B. Violations alléguées**

5. Le droit à un procès équitable.
6. Le droit à un recours effectif.
7. Le droit d'accès au juge et à la justice.

8. L'obligation de motiver dans le procès pénal.
9. Droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée.
10. Droit à l'égalité des armes
11. Le principe du contradictoire.
12. Principe de la proportionnalité de peine.

### **III. DEMANDES DU REQUÉRANT**

13. La grâce présidentielle, étant est une mesure qui peut être prise par le président de la République pour réduire la durée de la peine d'emprisonnement d'un condamné. Elle permet au prisonnier qui en fait l'objet d'être libéré avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.
14. La commutation en bonne et due forme de sa peine d'emprisonnement de 10 ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde.
15. Une libération conditionnelle.
16. Une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples.
17. Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.